

Le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite

Société Médecine et Santé au Travail
Dauphiné Savoie

22/06/2018 - Dr P. CHALANDRÉ

Historique

1930 : visite médicale obligatoire pour le permis transport en commun

1933 : visite médicale obligatoire pour le permis poids lourd

Publication d'une liste des incapacités physiques intellectuelles et mentales à la conduite

- Acteurs
- Médecins compétents : médecins agréés pour les permis de conduire, cabinets répartis dans le département.
Au niveau de chaque préfecture et sous préfecture, il existe une commission médicale des permis de conduire qui siège avec deux médecins agréés.
- Rendent un avis après un examen médical. Au vu de cet avis, le préfet prend la décision qui s'impose.

- Le médecin traitant, le spécialiste, le médecin hospitalier :
 - doivent inciter le patient à réaliser un contrôle si celui-ci présente une pathologie incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis.
 - doivent noter dans leurs dossiers les échanges chaque fois qu'ils en informent le patient.

Le médecin de Santé au Travail

- L'aptitude réglementaire :

Il doit inciter le patient à réaliser un contrôle si le salarié présente une pathologie incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis.

Il doit noter dans son dossier les échanges chaque fois qu'il a informé le salarié.

- L'aptitude professionnelle :

Elle s'appuie sur le code du travail.

Dés lors qu'il existe deux avis, il peut y avoir des litiges.

Fonctionnement

Médecins de ville agréés

- Compétence.
- Visites périodiques : Groupe Lourd et assimilé.
- Modification de l'état de santé entraînant une limitation de validité dans le temps.
- Le contrôle préalable au permis.
- A la demande du Préfet, qui a des informations sur un conducteur.

Commission en préfecture

- 1 - Examens suite aux infractions liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.
- 2 - A la demande d'un médecin agréé de ville qui, après contrôle médical, ne prononce pas d'avis.

3 - A la demande du préfet :

a - Pour conducteur responsable d'un homicide involontaire

b - Pour conducteur responsable d'un accident corporel avec ITT

c - Suite aux informations qu'il détient sur un conducteur.

Aménagement de la conduite

- Démarches :

- Le candidat n'a pas le permis :

- 1 - Visite médicale auprès du médecin agréé qui préconise si nécessaire des aménagements.

- 2 - Rendez vous préalable pour définition des aménagements : l'inspecteur spécialisé.

3 - Essai, choix et maîtrise de l'aménagement auprès d'une auto école spécialisée qui possède des véhicules aménagés.

4 - Examen de conduite et validation des possibilités d'aménagement contrôlées par l'inspecteur spécialisé dont l'avis est prépondérant.

- Le conducteur a le permis :

Son état de santé se modifie, c'est à lui de faire la démarche.

Tout candidat titulaire qui rencontre un problème de santé lié à une maladie de la listes des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis, doit, de sa propre initiative, se soumettre à un contrôle médical. (exemple AVC, épilepsie, diabète, amputations...)

- Mêmes démarches
 - 1 médecin agréé,
 - 2 inspecteur spécialisé,
 - 3 auto école,
 - 4 Régularisation et validation des possibilités d'aménagement contrôlées par l'inspecteur spécialisé dont l'avis est prépondérant

Cas particuliers des aménagements hors boite automatique seulement

- Permis moto : régularisation spécifique

Contrôle maîtrise des aménagements sur
piste

- Permis du groupe lourd : régularisation
spécifique

Contrôle maîtrise des aménagements en
circulation réelle

LES PRINCIPAUX TEXTES

Contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Cf. Décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012

Cf. Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

- Listes des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée
- Cf. Arrêté du 18 décembre 2015
- Cf. Arrêté du 16 décembre 2017

- Liste des aménagements (mentions additionnelles codifiées)
- Cf. Arrêté du 14 décembre 2016

Article R221-14 du code de la route

- Rôle du Préfet
- Postérieurement à la délivrance du permis, le préfet peut prescrire un examen médical

Pour la pratique

Pour avoir plus de renseignements sur Internet :

- nom du département : xxx.gouv.fr,

Exemple : Isere.gouv.fr, à la rubrique « permis de conduire », vous trouvez la liste des médecins agréés pour les permis.

- Pour ceux qui doivent consulter la commission, la prise de rendez-vous se fait obligatoirement sur le site du département.

- Pour vous aider

- Test de conduite

Peut être préconisé par tous médecins

- Tests psychotechniques

Périodicité des visites

- Permis de transport en commun
 - Avant 60 ans tous les 5 ans
 - Au-delà de 60 ans tous les ans

- Permis poids lourds et permis A et B : lorsqu'ils sont utilisés pour exercer une activité de taxi, transport de personnes à 2 ou 3 roues, voiture de remise, ambulance, véhicule affecté au ramassage scolaire ou au transport public...
 - Avant 60 ans, tous les 5 ans
 - De 60 à 76 ans tous les 2 ans
 - Au-delà de 76 ans tous les ans

En pratique, chaque interlocuteur a son rôle

1. Le médecin traitant
2. Médecins agréés de ville
3. Commission en préfecture
4. Avis du médecin de Santé au travail
5. Inspecteur des permis de conduire référent handicap

- Il convient, en effet, de bien faire la différence entre "l'aptitude à conduire" qui relève de la médecine agréée pour les permis
- et "la compatibilité d'un état de santé donné avec un poste précis" qui relève de la médecine de Santé au Travail.

Conclusions

- Objectif premier : TOUS CONCERNES PAR LA SECURITE ROUTIERE
 - 17000 morts sur la route en 1974
 - 3400 en 2017
- Evolution des textes constante

22/06/2018 Le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite

Dr P. Chalandré, C. Citeroni, F. Luminais, N. Menu, Dr F. Serve